



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

N° SGG/MSGG/DAN/ndf

Dakar, le 28 AVR 2020

Le Ministre, Secrétaire Général du Gouvernement

100 00 1 078

Objet : Notification d'Ordonnances

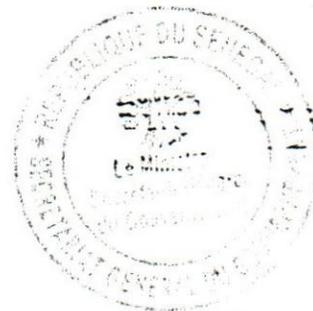


Monsieur le Ministre,

Je vous transmets, ci-joint, les Ordonnances suivantes :

- ordonnance n° 002-2020 du 23 avril 2020 relative aux mesures fiscales en soutien aux entreprises dans le cadre de la pandémie du COVID-19 ;
- ordonnance n° 003-2020 du 23 avril 2020 relative à l'admission en franchise des droits et taxes à l'importation de matériels et équipements sanitaires destinés à la lutte contre la pandémie du COVID-19.

Je vous en souhaite bonne réception.



A

Monsieur Abdoulaye Daouda DIALLO

Ministre des Finances et du Budget

Dakar

28 AVR 2020

1504

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple- Un But - Une Foi

MINISTERE DES FINANCES

ET DU BUDGET

ORDONNANCE

relative à l'admission en franchise des droits et taxes à l'importation de matériels et équipements sanitaires destinés à la lutte contre la pandémie du COVID-19.

Rapport de présentation

Dans le cadre de la lutte contre la pandémie du COVID-19 et la mise en œuvre du Programme de résilience économique et sociale initié par l'Etat du Sénégal pour en atténuer les effets, de fortes mesures douanières sont prévues à travers un plan d'actions.

Ainsi, pour assurer l'approvisionnement régulier du pays en matériels et équipements sanitaires destinés à la lutte contre la pandémie du COVID-19, il est paru nécessaire de proposer d'assouplir la charge fiscale desdites marchandises, qui sont pour l'essentiel importées, en sus des autres mesures déjà prises pour la facilitation et le traitement diligent de leur dédouanement.

A cet effet, il est proposé d'admettre en franchise des droits et taxes à l'importation, pendant le temps de la crise sanitaire, à l'exclusion des prélèvements communautaires, les instruments pour test de diagnostic du COVID-19, les équipements de protection individuelle, les désinfectants et autres articles pour la stérilisation, les thermomètres médicaux, les respirateurs artificiels et autres dispositifs médicaux similaires, ainsi que certains consommables médicaux.

Les modalités de mise en œuvre, ainsi que la liste détaillée des matériels et équipements concernés seront déterminées par le Ministre des Finances et du Budget, en rapport avec le Ministère de la Santé et de l'action sociale.

Telle est l'économie du présent projet d'ordonnance que je sou mets à votre signature.

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp is partially obscured by the signature and contains some illegible text and a central emblem.

Un Peuple Un but Une foi

ORDONNANCE n° 002-2020

**relative aux mesures fiscales en soutien aux entreprises
dans le cadre de la pandémie du Covid-19**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts, modifiée

VU la loi n° 2020-13 du 02 avril 2020 habilitant le Président de la République à prendre par ordonnances des mesures relevant du domaine de la loi pour faire face à la pandémie du COVID-19 et autorisant la prorogation de l'état d'urgence,

ORDONNE :

Article premier. - Il est inséré, respectivement après les articles 185, 634 et 706 du Code général des Impôts, les articles 185 bis, 634 bis, 634 ter et 706 bis, rédigés comme suit :

« Article 185 bis. - Par exception aux dispositions de l'article 185, il est alloué aux personnes physiques et aux personnes morales dont l'activité est directement impactée par la crise liée à la pandémie du COVID-19 une subvention directe correspondant au montant des retenues d'impôts et taxes exigibles sur les traitements et salaires dus à compter du mois de mars 2020 jusqu'au mois coïncidant avec la fin de validité de la loi d'habilitation n° 2020-13 du 02 avril 2020.

La notion d'activité directement impactée ainsi que les modalités d'allocation et de régularisation budgétaire de la subvention sont définies par arrêté du Ministre chargé des Finances. »

« Article 634 bis. - 1. Les échéances pour la déclaration et le paiement des impôts et taxes dus au titre de la période allant de mars à mai 2020, par les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 100 millions de francs, sont prorogés jusqu'au 15 juillet 2020.

2. Les dispositions de l'alinéa précédent du présent article sont étendues aux entreprises évoluant dans les secteurs du tourisme, de la restauration, de l'hôtellerie, du transport, de l'éducation, de la culture, de la presse et de l'agriculture, directement impactées par la crise liée à la pandémie du Covid-19.

ORDONNANCE n° 003-2020

relative à l'admission en franchise des droits et taxes à l'importation de matériels et équipements sanitaires destinés à la lutte contre la pandémie du COVID-19.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Loi n°2014-10 du 28 février 2014, portant Code des Douanes ;

VU la Loi n° 2020-13 du 02 avril 2020 habilitant le Président de la République à prendre par ordonnances des mesures relevant du domaine de la loi pour faire face à la pandémie du COVID-19 et autorisant la prorogation de l'état d'urgence ;

ORDONNE :

Article premier.- Sont admis en franchise des droits et taxes à l'importation, à l'exclusion des prélèvements communautaires, pendant le temps de la crise sanitaire, les matériels et équipements sanitaires destinés à la lutte contre la pandémie du COVID-19.

Article 2.- Les matériels et équipements devant bénéficier de cette admission en franchise sont notamment, les instruments pour test de diagnostic du COVID-19, les équipements de protection individuelle, les désinfectants et autres articles pour la stérilisation, les thermomètres médicaux, les respirateurs artificiels et autres dispositifs médicaux similaires, ainsi que certains consommables médicaux.

Article 3.- Les modalités de mise en œuvre, ainsi que la liste détaillée des matériels et équipements concernés sont déterminées par le Ministre des Finances et du Budget.

Article 4.- Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publiée au journal officiel.

Fait à Dakar

23 avril 2020

